



# Protection juridique privée en faveur des membres de la Fédération des Agents Indépendants et Représentants

## Conditions générales d'assurance (édition 03.2006)

### 1. Personnes et qualités assurées

- a) Les membres de la FAIR qui ont souscrit au contrat collectif d'assurance de protection juridique CAP auprès de la FAIR et qui ont payé leur prime, hors de l'activité professionnelle.
- b) Selon la variante, le conjoint, le partenaire du même sexe, le concubin, ainsi que les enfants de l'assuré, à condition qu'ils vivent en ménage commun avec celui-ci, dans le cadre de leur activité professionnelle salariée (art. 2a-d) et en tant que personnes privées (art. 2a-c, e-g ci-dessous).

### 2. Seuls risques et procédures assurés

- a) **Droit de la responsabilité civile** : Pour faire valoir, en tant que lésé, des prétentions civiles extra-contractuelles en matière de responsabilité civile (y compris pour les procédures pénales jointes).
- b) **Droit pénal et administratif** : Lors de procédures devant les tribunaux pénaux ou administratifs pour violation de prescriptions légales par négligence et dans les cas de légitime défense ou d'état de nécessité.
- c) **Droit des assurances** : Lors de litiges avec des institutions privées ou publiques d'assurance qui couvrent l'assuré.
- d) **Droit du travail** : Lors de litiges avec l'employeur relatifs à un contrat de travail (uniquement pour le partenaire ou le membre de la famille assuré).
- e) **Droit du bail** : Lors de litiges avec le bailleur, relatif à l'appartement habité par l'assuré, à l'appartement de vacances ou à la résidence secondaire.
- f) **Droit des contrats en général** : En cas de litiges relatifs à tout contrat que conclut l'assuré en qualité de consommateur privé (à l'exclusion des cas mentionnés à l'article 7 e) et g).
- g) **Droit de voisinage** : Lors de litiges relevant du droit privé de voisinage.

Selon la variante, l'assurance est valable **seulement** dans le domaine de la **circulation routière** ou alors également dans le domaine **non-circulation**.

### 3. Prestations assurées

- a) Le règlement du sinistre par le service juridique CAP.
- b) Prestations pécuniaires **jusqu'à concurrence de CHF 250'000.**— par sinistre, à titre de:
  - **Frais d'expertises et d'analyses** ordonnées par la CAP, un spécialiste mandaté par ses soins ou par une autorité civile, pénale ou administrative dans le but de sauvegarder les intérêts de l'assuré ;
  - **Frais de justice** à la suite d'une procédure civile, pénale ou administrative ;
  - **Dépens** mis à la charge de l'assuré lors d'une procédure civile, pénale ou administrative ;
  - **Honoraires** d'un avocat ou de tout autre mandataire professionnellement qualifié, désigné ci-dessous par mandataire

Prestations pécuniaires **limitées à CHF 50'000.**— par sinistre pour les litiges et procédures contractuels dans lesquels soit le for, soit le droit applicable n'est pas: CH, FL.

Déduction sera faite des frais d'interventions obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.

### 4. Quand et où est valable l'assurance?

- a) L'assurance est valable lorsque tant le for (tribunal territorialement compétent) que le droit applicable relèvent des pays ou groupement de pays suivants : CH / FL / UE / AELE (sauf les anciens Etats de la CEI).
- b) La CAP intervient lorsque le besoin d'assistance survient ou devient manifeste après l'entrée en vigueur de la couverture (selon police d'assurance FAIR). La CAP n'intervient pas lorsque le besoin d'assistance est annoncé après la fin de l'assurance .

## **5. Marche à suivre en cas de sinistre**

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible auprès du secrétariat de la FAIR à Genève: tél. 022 796.07.11, rue Camille-Martin 20 - 1203 Genève, qui transmettra, si nécessaire, votre dossier à la CAP Protection Juridique.
- b) Sans l'accord préalable de la CAP – et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai – l'assuré s'engage à ne pas consulter un mandataire, ni ouvrir action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision. Il s'engage d'autre part à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre. Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations.
- c) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêt (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP.

## **6. Risques et prestations non assurés**

- a) Dans les cas qui ne sont pas mentionnés à l'article 2.
- b) Lorsque l'assuré a commis intentionnellement un sinistre (art. 14, al. 1 LCA) ; en cas d'accident (à l'exclusion des sinistres causés sous l'influence de l'alcool ou de drogues), la CAP renonce expressément à invoquer la faute grave pour réduire ses prestations (art. 14 al. 2 LCA), sous réserve des alinéas suivants :  
  
Sont considérés comme commis intentionnellement les dépassements de vitesses supérieurs ou égaux à 30 km/h dans les localités, 40 km/h hors des localités, 50 km/h sur les autoroutes.  
  
En cas de conduite en état d'ivresse, la CAP réduit ses prestations comme suit : 25% pour un taux d'alcoolémie de 0,8 à 1‰ ; 30% pour un taux de 1,01 à 1,25‰ ; 40% pour un taux de 1,26 à 1,5‰ ; 50% pour un taux de 1,51 à 2‰ ; 60% pour un taux de 2,01‰ ou plus.  
  
En cas de consommation de drogue, les prestations seront réduites dans la mesure correspondant à la faute.
- c) Émoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats ; les frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue.
- d) Lorsque le conducteur n'était pas en possession d'un permis de conduire valable, n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou conduisait sciemment un véhicule non muni de plaques de contrôle valables.
- e) Lorsqu'il s'agit de contentieux fiscal, douanier ou concernant la propriété intellectuelle ou la concurrence déloyale.
- f) En cas de litiges en rapport avec l'acquisition ou l'aliénation d'immeuble, ainsi qu'avec la construction ou la transformation d'un immeuble lorsqu'une autorisation administrative est nécessaire.
- g) En matière de propriété foncière, en cas d'opposition à une autorisation de construire, ainsi qu'en cas d'expropriation de remaniement parcellaire ou d'aménagement du territoire.
- h) En cas de litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec les papiers-valeurs et avec des affaires spéculatives.
- i) En cas de litiges concernant le droit des sociétés (y compris la société simple), des associations ou des fondations.
- j) Lorsqu'il s'agit de litiges ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre personnes assurées par la même police
- k) Lorsqu'il s'agit de sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out ou en relation avec la fission et la fusion nucléaire.
- l) Lorsque le contrat ou la couverture d'assurance collective entre la CAP et la FAIR a été résilié ou suspendue.
- m) Lorsque l'assuré entend intervenir à l'encontre de la CAP, de ses mandataires ou de la FAIR.